

## 1. Avez-vous une liste de traducteurs?

Nous travaillons de concert avec l’Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit pour maintenir à jour et allonger la liste des traducteurs. Pour obtenir un exemplaire, veuillez nous appeler au numéro 867 979-7960 ou sans frais au numéro 1 877 836-2280. Vous pouvez aussi consulter la liste sur notre site Web à l’adresse [www.langcom.nu.ca](http://www.langcom.nu.ca).

Vous pouvez également communiquer avec l’Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit au numéro 867 975-5500.

## 2. Qu’est-ce que je dois avoir ou offrir en langue inuit?

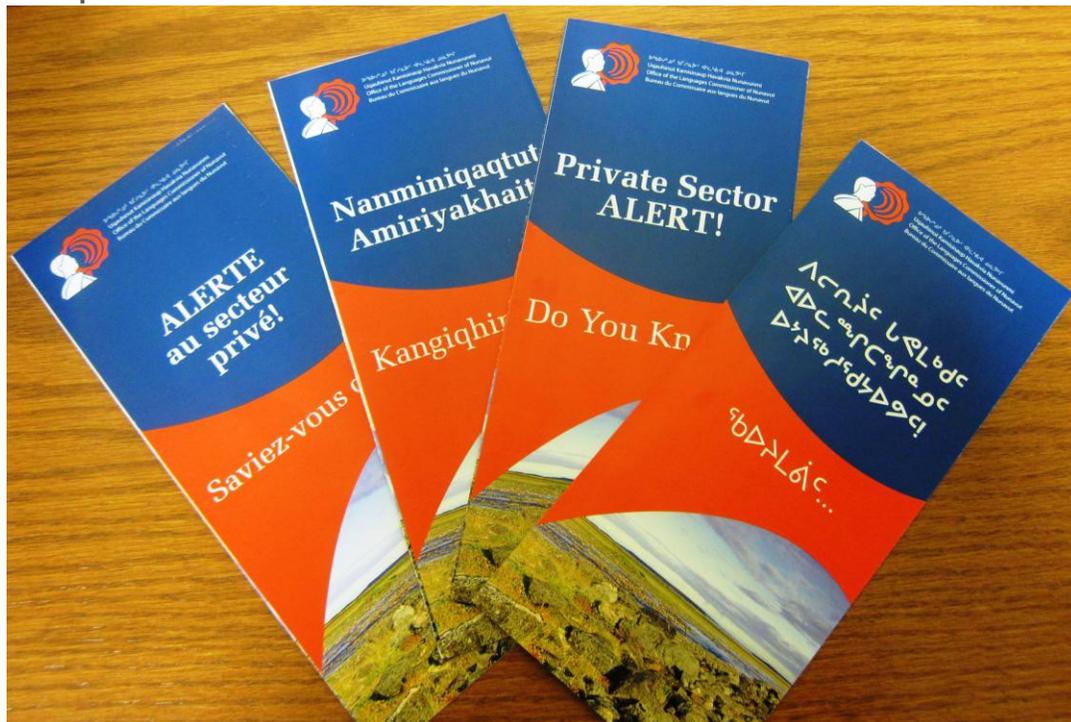
Partie 1 art. 3(1)

- panneaux et enseignes publics, y compris les signaux d’urgence et de sortie
- affiches et publicité commerciale
- services d’accueil
- services à clientèle ou aux usagers disponibles pour le public en général

### REMARQUE IMPORTANTE :

Veillez à ce que le texte en langue inuit (orthographe syllabique ou romaine) des panneaux, enseignes et affiches publics ainsi que de la publicité commerciale soit au moins aussi en évidence que le texte en toute autre langue qui pourrait être utilisée.

### Exemple



### 3. Est-ce que je dois publier en inuktitut et en inuinnaqtun?

Vous devez fournir les deux dialectes seulement si vous offrez des services dans toutes les régions du Nunavut.

Définitions 1(2)

« Langue inuit » s'entend :

de l'**inuinnaqtun**, à Kugluktuk, à Cambridge Bay, à Bathurst Inlet et à Umingmaktuq, ou dans leurs environs

de l'**inuktitut**, pour les autres municipalités

Partie 2 art. 16 (1)

Sauf indication contraire par l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, ils prennent des décisions sur les questions portant sur l'usage, le développement et la normalisation de la langue inuit.

### 4. Est-ce qu'il est plus important pour certaines organisations d'offrir des services en langue inuit que pour d'autres?

Partie 1, art. 3(2)

La *Loi* met l'accent sur les **services spécifiques** devant être fournis en langue inuit tels que :

*les services essentiels, y compris :*

- les services ou les interventions de secours ou de sauvetage, ou les services ou interventions d'urgence semblables, y compris les services d'admission ou de répartition
- les services de santé ainsi que les services médicaux et pharmaceutiques

*les services aux ménages et les services d'hébergement ou d'accueil, y compris :*

- les services de restauration, d'hôtellerie, d'hébergement ou d'habitation, ainsi que les services en établissement,
- les services de base pour les ménages, y compris la distribution d'électricité, de combustible et d'eau ainsi que les services de télécommunications;

**Les services spécifiques** comprennent encore :

Partie 1 art. 3 (1)

- a. panneaux et enseignes publics, y compris les signaux d'urgence et de sortie
- b. affiches et publicité commerciale
- c. services d'accueil
- d. services à clientèle ou aux usagers disponibles pour le public en général

**VEUILLEZ NOTER** que TOUTES ces exigences incluent les **communications orales et écrites** telles que :

- tous les avis, les mises en garde ou les directives adressés aux usagers ou aux consommateurs du service;
- les comptes mensuels, les factures et les réclamations semblables, adressés à des personnes qui peuvent être des locuteurs de la langue inuit;
- les autres communications que le commissaire en conseil peut désigner par règlement.

## **5. Et si je suis un entrepreneur travaillant pour le gouvernement du Nunavut? Est-ce que je dois communiquer avec le public en langue inuit?**

Partie 1, art. 4

(1) Les contrats accordés ou conclus par un ministère du gouvernement du Nunavut ou par un organisme public, ou en son nom (que ce soit en réponse à une demande de propositions, à un appel d'offres ou autrement) imposent **au tiers l'obligation de communiquer avec le public et de lui offrir ses services** en langue inuit.

Disposition transitoire

(2) Le présent article ne s'applique pas aux demandes de propositions ou aux appels d'offres *qui n'ont pas encore été adjugés* ou aux *contrats en vigueur* le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Exemption par décret

Le Conseil exécutif peut, par décret, exempter un contrat de l'application du présent article s'il estime que, selon le cas :

- a. le contrat porte sur des marchandises ou des services qui sont requis d'urgence pour évaluer en temps utile et de façon appropriée à des circonstances comportant un risque de dommages à des personnes ou à des biens, ou à une autre urgence, ou pour ainsi y répondre;

b. des circonstances exceptionnelles, urgentes ou impérieuses rendent nécessaire d'accorder le contrat en ne respectant pas les obligations prévues par le présent article. Partie 1, art. 4.

**Veillez également noter :** Avis sur demande - Partie 4 art. 28(2)

Le commissaire aux langues peut, sur demande, donner des avis à une organisation concernant les mesures ou les approches particulières qu'il estime *appropriées pour assurer le respect de la présente loi et des règlements*.

## **6. De quelle façon puis-je offrir des services d'accueil et des services à la clientèle en langue inuit alors que je n'ai pas de personnel bilingue?**

Étant donné que la Loi exige que vous offriez des services d'accueil et des services à la clientèle en langue inuit, vous êtes responsable de cette mise en œuvre. Nous suggérons que vous conserviez un plan linguistique à votre bureau. Le plan est un document écrit contenant l'information sur la façon dont vous comptez atteindre cet objectif et sur le temps nécessaire pour le réaliser. *Veillez appeler à notre bureau pour obtenir un exemplaire des directives sur le Plan d'action sur la langue inuit et de l'aide personnalisée pour votre plan.*

## **7. Je comprends que je peux gérer la conformité aux exigences de la Loi en mettant en application un plan d'action pour la langue inuit. En quoi consiste ce genre de plan linguistique?**

Partie 4, art. 29

Vous pouvez gérer la façon dont vous respecterez la Loi au moyen d'un plan d'action pour la langue inuit qui doit inclure ce qui suit :

- (a) les mesures, les politiques et les pratiques organisationnelles envisagés pour la prestation de communications ou de services au public conformément aux exigences de la présente loi;
- (b) un échéancier pour donner suite aux mesures, aux politiques ou aux pratiques;
- (c) une indication du nombre de personnes que compte le personnel de l'organisation, le cas échéant, qui maîtrisent ou maîtriseront la langue inuit et qui sont ou seront en mesure d'offrir les communications ou les services au public en langue inuit, conformément aux exigences de la présente loi;
- (d) les moyens par lesquels l'organisation veillera à ce que soient publicisés le plan d'action pour la langue inuit et la disponibilité des communications ou des services au public en langue inuit.

[Cliquez ici pour les directives et le modèle du Plan d'action sur la langue inuit](#) Inuktitut  
[Cliquez ici pour les directives et le modèle du Plan d'action sur la langue inuit](#) Inuinnaqtun  
[Cliquez ici pour les directives et le modèle du Plan d'action sur la langue inuit](#) Anglais  
[Cliquez ici pour les directives et le modèle du Plan d'action sur la langue inuit](#) Français

## 8. Qu'est-ce que ça signifie publiciser mon plan d'action pour la langue?

Vous devez faire en sorte que le public puisse consulter votre plan. Vous pouvez par exemple, l'afficher sur votre site Web ou le présenter dans un porte-documents à la réception de votre entreprise.

## 9. Est-ce que mon organisation peut être exemptée de se conformer aux exigences de la Loi?

Partie 1, art. 3 (5)

Notre bureau ainsi que la Cour de justice du Nunavut peuvent dispenser un organisme du secteur privé d'une obligation qui serait autrement imposée et la remplacer par une *exigence moins rigoureuse* relativement aux communications ou aux services en langue inuit si, selon le cas :

- a. votre organisation est créée à des fins reliées principalement au patrimoine, à l'expression, au renforcement ou à la promotion d'une communauté culturelle ou linguistique autre qu'inuit, dans ce cas vous pouvez demander une exemption.

**OU**

- b. le respect de la loi imposerait autrement une *contrainte excessive*

« *contrainte excessive* » signifie contrainte démesurée déterminée en soupesant les conséquences préjudiciables d'une disposition de la présente loi en tenant compte d'éléments tels que :

- a. la santé et la sécurité;
- b. toute entrave substantielle à des activités, à des fonctions ou à des objectifs importants d'un organisme du secteur privé;
- c. l'impact préjudiciable produit sur des obligations contractuelles;
- d. la taille, l'efficacité ou la viabilité d'un organisme du secteur privé.

## 10. Y a-t-il de la formation offerte aux entreprises? Où?

Des cours de langue sont offerts à tous par l'école Pirurvik. Appelez pour obtenir des renseignements sur les cours offerts et les dates de début des cours.

**Centre Pirurvik** (867) 979-4722  
info@pirurvik.ca www.pirurvik.ca

**Collège de l'Arctique du Nunavut** : (867) 857-7200 Sans frais : 1 866 979-7222

### **Cours en ligne GRATUITS**

<http://www.tusaalanga.ca/> est un site Web qui offre des cours gratuits. Que vous soyez anglophone ou francophone, le site Web permet l'autoapprentissage, tant pour les apprenants de langue anglaise que française.

Des guides de conversation et d'autres types de manuels sont également disponibles à divers endroits, tels que :

Malikkaat Ltd. : premier étage de l'édifice Qamutiik à l'arrêt toutes directions (867) 979-6426

Arctic Ventures : 192 Queen Elizabeth Way (867) 979-4252

Centre Pirurvik : (867) 979-4722

## **11. Tout traduire et offrir mes services en langue inuit coûte cher. Que dois-je faire?**

Le ministère du Développement économique et des Transports offre un programme de soutien aux petites entreprises qui peut leur venir en aide à cet égard. Pour de plus amples renseignements, appelez sans frais au numéro (888) 975 5999 ou appelez à Iqaluit au numéro (867) 975-7800.

Vous pourriez trouver utile de communiquer avec votre agent local de développement économique.

**Contacts : Appelez au numéro sans frais 1 888 975-5999 et demandez à parler à l'un ou l'autre des gestionnaires du service de Développement économique communautaire.**

### **Opérations communautaires – Baffin Nord (Pond Inlet, Grise Fiord, Resolute Bay, Arctic Bay, Clyde River, Igloolik, Hall Beach)**

Nellie Erkloo - Gestionnaire, Développement économique communautaire

C. P. 389, Édifice 1045

Pond Inlet (Nunavut) X0A 0S0

Téléphone : 867 899-7344 Télécopieur : 867-899-7348 Courriel : [nerkloo@gov.nu.ca](mailto:nerkloo@gov.nu.ca)

### **Opérations communautaires – Baffin Sud (Pangnirtung, Qikiqtarjuaq, Iqaluit, Cape Dorset, Kimmirut, Sanikiluaq)**

Jorgen Gronfeldt - Gestionnaire, Développement économique communautaire

C. P. 612, Pangnirtung (Nunavut) X0A 0R0

Téléphone : 867 473-2661 Télécopieur : 867 473-2663 Courriel : [jgronfeldt@gov.nu.ca](mailto:jgronfeldt@gov.nu.ca)

### **Opérations communautaires - Kivalliq**

Robert Connelly - Gestionnaire, Développement économique communautaire  
Sac postal 002, Rankin Inlet (Nunavut) X0C 0G0  
Téléphone : 867-645-8451 Télécopieur : 867-645-8455 Courriel : [rconnelly@gov.nu.ca](mailto:rconnelly@gov.nu.ca)

### **Opérations communautaires - Kitikmeot**

Wendy Bolt - Gestionnaire, Développement économique communautaire  
C. P. 316, Kugluktuk (Nunavut) X0B 0E0  
Téléphone : 867-982-7442 Télécopieur : 867-982-3204 Courriel : [wbolt@gov.nu.ca](mailto:wbolt@gov.nu.ca)

Voici d'autres organismes qui pourraient vous offrir de l'aide ou des conseils :

Région de Baffin : Kakivak (867) 979-0911 [info@kakivak.ca](mailto:info@kakivak.ca) [www.kakivak.ca](http://www.kakivak.ca)

Région de Kivalliq : Association inuit de Kivalliq (867) 645-5725 [reception@kivalliquinuit.ca](mailto:reception@kivalliquinuit.ca)

Région de Kitikmeot : Association inuit de Kitikmeot 1 867 983-2458

Nunavut Tunngavik Inc - [www.tunngavik.com](http://www.tunngavik.com)  
Iqaluit – 867 975-4900 **Sans frais** : 1 888 646-0006  
Rankin Inlet – 867 645-5400 **Sans frais** : 1 888 236-5400  
Cambridge Bay – 867 983-5600 **Sans frais** : 1 888 388-8028

## **12. Je possède un commerce de détail. Est-ce que je dois remettre des reçus en langue inuit?**

Traduire le nom de tous les articles se trouvant sur un reçu serait une tâche très pénible, en conséquence, voici **ce qui peut être imprimé en langue inuit** : les coordonnées du magasin et un amical « Merci d'avoir fait vos courses... » et tout autre message à l'intention du public figurant sur vos reçus.

Rappelez-vous : La Loi stipule que tous les comptes mensuels, toutes les factures et les réclamations semblables doivent être fournis en langue inuit si votre entreprise fait partie de la catégorie des services spécifiques décrits à la question 4 ou dans la Partie 1, art. 3(2) de la Loi.

## **13. Qu'en est-il de l'étiquetage des produits?**

La plupart des produits sont fabriqués à l'extérieur du Nunavut et sont étiquetés avant d'entrer sur le territoire. Il est possible que l'information sur le produit et les ingrédients (dans le cas des aliments) ne soit pas affichée sur le produit.

La plupart des épiceries et des grands magasins affichent les catégories d'aliments ou d'articles au début des allées ou sur les tablettes. Comme ces messages s'adressent au public, ils doivent être en langue inuit.

Dans le cadre de leur plan linguistique, les épiceries peuvent prévoir offrir la liste des ingrédients d'un produit en langue inuit dans un porte-documents. Ce type de projet peut se développer avec le temps et serait utile aux personnes qui vérifient les ingrédients en raison d'allergies alimentaires ou d'autres problèmes de santé.